

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS

ARRÊTÉ : 2010/05 du 14 janvier 2010

Le Maire de la commune des MOUSSIÈRES

VU les articles L 2212.1 et L2212.2 du code général des collectivités territoriales

VU les articles L 211-21 et L 211-22 du code rural,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien

Article 2 : les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé (ex : tatouage, puce électronique)

Article 3 : tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique, sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 4 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle, sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire).

La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire, elle est accompagnée de divers documents (carte d'identification du chien, certificat de vaccination antirabique en cours de validité, certificat vétérinaire de stérilisation du chien et attestation d'assurance garantissant de la responsabilité civile du propriétaire).

Ils doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

Article 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites

Article 6 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté daté du 14 janvier 2010, dans le sens où l'article 2 de l'ancien arrêté a été supprimé

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera transmis à
Monsieur le Sous Préfet de Saint Claude
Monsieur le commandant de gendarmerie de Septmoncel

Fait à LES MOUSSIÈRES LE 25 février 2010

LE MAIRE

GRENINGUEY Jean-Marc

